



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision du zonage d'assainissement  
des eaux usées  
de la commune de Montaud (38)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-213

**DÉCISION du 27 décembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 (1° et 2°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00213, déposée par M. le Directeur de la régie Eau et Assainissement de la communauté de communes Chambaran, Vinay, Vercors le 4 novembre 2016 relative au projet de révision du plan de zonage des eaux usées sur la commune de Montaud (38) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 23 novembre 2016 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 14 novembre 2016 ;

**Considérant** que le projet de révision du plan de zonage des eaux usées a pour objectif d'être en cohérence avec les orientations du futur plan local d'urbanisme de la commune et notamment ses perspectives d'évolution de l'urbanisation;

**Considérant** que l'orientation portée par la Communauté de Communes est de conserver en assainissement collectif les zones déjà desservies étant donné qu'aucune extension de réseau n'est prévue dans l'immédiat ;

**Considérant** que le reste du territoire, voué à des espaces agricoles et naturels, relève de zones d'assainissement non collectif où d'après le dossier de demande d'examen au cas par cas il ressort que l'aptitude des sols est, de façon générale, suffisante pour accueillir des dispositifs d'assainissement autonomes ;

**Considérant** que le projet de réhabilitation du lagunage commun aux communes de Montaud et de Saint Quentin sur Isère est en mesure de traiter l'augmentation de charges polluantes induites par le développement supposé des communes dans le cadre des perspectives ouvertes par leur projet de Plan Local d'Urbanisme.

**Considérant** l'absence vraisemblable de risque significatif d'effet négatif sur l'environnement de la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement présenté, notamment en ce qui concerne les ZNIEFF de type I « Falaise de la dent de Moirans » et « Vallon des Ecouges », ainsi que les zones humides répertoriées sur la commune ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montaud n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du **zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montaud**, objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00213, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Humbert', with a stylized flourish at the end.

Pascale Humbert

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1